



Règlement de l'examen commun d'entrée en première année entre les instituts d'études politiques d'Aix-en-Provence, Lille, Lyon, Rennes, Saint-Germain-en-Laye, Strasbourg et Toulouse applicables à la session 2020

Vu le code de l'éducation,

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu l'ordonnance n°2020-351 du 27 mars 2020 relative à l'organisation des examens et des concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19,

Vu le décret n°89-902 relatif aux instituts d'études politiques ayant le statut d'établissement public administratif associés à une université,

Exposé des motifs

Les sept Instituts d'Études Politiques du Réseau ScPo organisent pour l'année 2020 un examen commun d'entrée en 1^{ère} année.

Les circonstances obligent ces Instituts d'études politiques à prendre des mesures exceptionnelles pour la session 2020 de l'examen commun d'entrée.

L'examen commun d'entrée, dans sa forme habituelle, qui devait se tenir le 18 avril 2020, a été annulé le 25 mars 2020 après échanges avec le Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

Compte tenu de la situation actuelle, un nouveau règlement d'examen, spécifique à la session 2020 est soumis au vote du conseil d'administration.

Le conseil d'administration de l'IEP de Lyon dans sa séance du 9 avril 2020,

Après avoir délibéré a approuvé le règlement de l'examen commun d'entrée en première année entre les instituts d'études politiques d'Aix-en-Provence, Lille, Lyon, Rennes, Saint-Germain-en-Laye, Strasbourg et Toulouse jointes en annexe, pour la session 2020.

Résultats des votes :

Membres présents ou représentés : 26

Pour : 21

Contre : 5

Abstention : 0

Fait à Lyon, le 14 avril 2020

Le président du conseil d'administration

Gilles LE CHATELIER



CA du 9 avril 2020

Délibération n°2-20200409

Mise en place d'un accès dérogatoire en première année pour les élèves issus du dispositif Programme égalités des chances et démocratisation (PECED)

Vu le code de l'éducation,

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu l'ordonnance n°2020-351 du 27 mars 2020 relative à l'organisation des examens et des concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19,

Vu le décret n°89-902 relatif aux instituts d'études politiques ayant le statut d'établissement public administratif associés à une université,

Exposé des motifs

Dans le contexte d'état d'urgence sanitaire ayant conduit à l'annulation du concours commun d'entrée en première année, les Sciences Po du Réseau ScPo souhaitent utiliser la possibilité de recruter au plus 10% de leurs effectifs en dehors de Parcoursup pour mettre en place une voie d'accès réservée aux élèves de Terminale inscrits dans les Programmes d'Etudes Intégrés (PECED pour Sciences Po Lyon). Ceci afin de conserver toute son importance à ce programme dédié aux lycées de géographie prioritaire.

Sciences Po Lyon, dont la capacité d'accueil en première année est de 240 places (190 à Lyon et 50 à Saint-Etienne) admettra 216 candidates et candidats via Parcoursup (171 à Lyon et 45 à Saint-Etienne) et 24 via la voie réservée aux lycéennes et lycéens du programme PECED (19 à Lyon et 5 à Saint-Etienne).

Pour être admis par cette voie réservée, les lycéennes et lycéens devront être inscrits régulièrement au programme PECED, en 2019-2020, et avoir formulé un vœu "Sciences Po du Réseau ScPo" sur Parcoursup. La sélection des admis et leur affectation entre les deux campus se fera en fonction de leur rang de classement établi selon les critères définis dans le règlement de l'examen commun d'entrée en première année.

Le conseil d'administration de l'IEP de Lyon dans sa séance du 9 avril 2020,

Après avoir délibéré a approuvé la mise en place d'un accès dérogatoire en première année pour les élèves issus du dispositif Programme égalité des chances et démocratisation (PECED) pour la session 2020.

Résultats des votes

Membres présents ou représentés : 26

Pour : 26

Contre : 0

Abstention : 0

Fait à Lyon, le 14 avril 2020

Le président du conseil d'administration

Gilles LE CHATELIER



Modalités de contrôle des connaissances pour l'année universitaire 2019-2020

Vu le code de l'éducation,

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu l'ordonnance n°2020-351 du 27 mars 2020 relative à l'organisation des examens et des concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19,

Vu le décret n°89-902 relatif aux instituts d'études politiques ayant le statut d'établissement public administratif associés à une université,

Exposé des motifs

Le calendrier universitaire 2019-2020 et le règlement des études et des examens ont été adoptés par le conseil d'administration dans sa séance de juin 2019.

La situation sanitaire actuelle conduit l'établissement à prévoir des modalités spécifiques pour l'année universitaire en cours qui modifient les éléments votés.

Les modalités proposées sont détaillées dans le document joint en annexe.

Le conseil d'administration de l'IEP de Lyon dans sa séance du 9 avril 2020,

Après avoir délibéré a approuvé les modalités de contrôle des connaissances pour l'année universitaire 2019-2020.

Résultats des votes :

Membres présents ou représentés : 27

Pour : 24

Contre : 0

Abstention : 3

Fait à Lyon, le 9 avril 2020

Le président du conseil d'administration

Gilles LE CHATELIER



**Modalités de contrôle des connaissances pour l'année universitaire 2019-2020
Amendement proposé par les enseignants-chercheurs**

Vu le code de l'éducation,

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu l'ordonnance n°2020-351 du 27 mars 2020 relative à l'organisation des examens et des concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19,

Vu le décret n°89-902 relatif aux instituts d'études politiques ayant le statut d'établissement public administratif associés à une université,

Exposé des motifs

Le calendrier universitaire 2019-2020 et le règlement des études et des examens ont été adoptés par le conseil d'administration dans sa séance de juin 2019.

La situation sanitaire actuelle conduit l'établissement à prévoir des modalités spécifiques pour l'année universitaire en cours qui modifient les éléments votés.

Les enseignants-chercheurs de l'établissement proposent un amendement applicable aux étudiantes et étudiants en 3^e année. Il s'agit d'assurer la continuité pédagogique en leur proposant un travail personnalisé facultatif, sans évaluation notée.

Le conseil d'administration de l'IEP de Lyon dans sa séance du 9 avril 2020,

Après avoir délibéré a approuvé les modalités de contrôle des connaissances pour l'année universitaire 2019-2020.

Résultats des votes :

Membres présents ou représentés : 27

Pour : 25

Contre : 2

Abstention : 0

Fait à Lyon, le 14 avril 2020

Le président du conseil d'administration

Gilles LE CHATELIER



CA du 9 avril 2020

Délibération n°4-20200409

Calendrier universitaire 2019-2020 : modifications

Vu le code de l'éducation,

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu l'ordonnance n°2020-351 du 27 mars 2020 relative à l'organisation des examens et des concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19,

Vu le décret n°89-902 relatif aux instituts d'études politiques ayant le statut d'établissement public administratif associés à une université,

Exposé des motifs

Le calendrier universitaire 2019-2020 a été adopté par le conseil d'administration dans sa séance de juin 2019.

La situation sanitaire actuelle conduit l'établissement à modifier le calendrier universitaire.

Les modifications proposées sont détaillées dans le document joint en annexe.

Il est proposé au conseil d'administration d'adopter les modifications du calendrier universitaire.

Le conseil d'administration de l'IEP de Lyon dans sa séance du 9 avril 2020,

Après avoir délibéré a approuvé les modifications du calendrier universitaire pour l'année universitaire 2019-2020.

Résultats des votes :

Membres présents ou représentés : 27

Pour : 22

Contre : 0

Abstention : 5

Fait à Lyon, le 14 avril 2020

Le président du conseil d'administration

Gilles LE CHATELIER



CA du 9 avril 2020

Délibération n°5-20200904

Délégation du conseil d'administration au Directeur de l'Institut d'études politiques de Lyon

Vu le code de l'éducation,

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu l'ordonnance n°2020-351 du 27 mars 2020 relative à l'organisation des examens et des concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19,

Vu le décret n°89-902 relatif aux instituts d'études politiques ayant le statut d'établissement public administratif associés à une université et notamment son article 22,

Exposé des motifs

Le conseil d'administration de l'Institut d'études politiques de Lyon est amené à se prononcer sur l'attribution d'aides exceptionnelles aux étudiantes et étudiants de l'établissement. Les dossiers sont soumis par l'assistante sociale du CROUS.

Certaines situations personnelles revêtent un caractère urgent et un versement de l'aide le plus rapidement possible.

Il est donc proposé au conseil d'administration, conformément à l'article 22 du décret 89-902, de déléguer au directeur de l'Institut d'études politiques de Lyon sa compétence en matière d'aide exceptionnelle à destination des étudiantes de l'établissement pendant la période prévue par la loi n°2020-290.

Un point pour information est ensuite présenté au CA qui suit le versement de l'aide afin de porter ces éléments à la connaissance des administrateurs et administratrices.

Le conseil d'administration de l'IEP de Lyon dans sa séance du 9 avril 2020,

Après avoir délibéré a approuvé la délégation du conseil d'administration au Directeur de l'Institut d'études politiques de Lyon pour les aides exceptionnelles pendant la période prévue par la loi n°2020-290.

Résultats des votes :

Membres présents ou représentés : 27

Pour : 22

Contre : 0

Abstention : 0

Fait à Lyon, le 14 avril 2020

Le président du conseil d'administration

Gilles LE CHATELIER